



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

## REPUBLICQUE D'HAITI

## AU NOM DE LA LOI

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience du samedi 6 janvier 2007, pour statuer sur le recours exercé par les citoyens G. Yonel DESTINE et Georges NELSON, candidats à la Municipalité de la Croix-des-Bouquets dans le Département de l'Ouest sous la bannière de LESPWA, identifiés au CIN numéros : 05-11-99-1962-02-00036 ; 01-10-99-1939-01-00019, ayant pour avocat Me Privat PRECIL du Barreau de Port-au-Prince, pour statuer sur la décision du BCEC de la Croix-des-Bouquets, dont le dispositif est ainsi conçu :

**Par ces motifs** le BCEC aux termes de l'article 201 du décret électoral rejette l'action du cartel l'ESPWA et du comité des candidats victimes pour la Commune de la Croix-des-Bouquets pour insuffisances de preuves.

**Visa des pièces :**

- Requête adressée au BCEN en date du 29 décembre 2006 ;
- Mémoire des candidats à la municipalité de la Croix-des-Bouquets aux membres du BCEN en date du 8 Janvier 2007;
- Certificat délivré par le greffe du Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets en date du 8 Janvier 2007;
- Liste des résultats partiels publiés par le CEP;
- Décision rendue par le BCEC de la Croix-des-Bouquets en date du 28 décembre 2006;
- Correspondance des candidats adressée au président du BEC de la Croix-des-Bouquets;
- Copie d'une Plainte déposée au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets en date du 5 décembre 2006.

**FAITS** : La cause du rôle évoqué à l'audience du samedi 6 janvier 2007 a été retenue par Me Jean Lario PIERRE, qui a demandé acte de sa constitution conjointement avec Me Michel Ange ASSE pour assurer la défense du regroupement des candidats de la Croix des Bouquets, a donné lecture de sa requête.

A cette phase, Me Samuel MADISTIN demande acte de sa constitution pour défendre les intérêts du cartel MIRN vainqueur des élections et en a profité pour solliciter du tribunal d'appointer l'autre partie à lui communiquer toutes les pièces sur lesquelles se fondent son action.

Sur les pièces communiquées Me Samuel MADISTIN a soulevé une exception de qualité du regroupement des candidats et a demandé au BCEN de déclarer irrecevable la contestation produite par le regroupement des candidats.

Me Jean Lario PIERRE en guise de réplique a fait savoir qu'il ne s'agit de regroupement politique mais de regroupement des candidats et a conclu pour demander au tribunal de rejeter cette exception soulevée par l'autre partie pour être fantaisiste et chicanière.

Le BCEN, sur l'exception de qualité soulevée par Me Samuel MADISTIN après délibération en chambre de conseil déclare:

- Recevable en la forme le recours exercé par les candidats Yonel G DESTINE et Georges NELSON pour l'avoir effectivement fait en date du 29 décembre 2006; Déclare irrecevable le recours collectif produit par les candidats, Marie Margareth DORESTANT; Jean D. ROCHENER; Roudeline DORSAINVIL; Padra MARCELIN; Marie Eveline B. SAMPEUR; Wilbert JEAN PIERRE; Joseph Marie Elsie THEANO; Marie Guerda VIL; Jean Samuel ANDRE; Jean Calixte PIERRE; Jean Luthevic HENRY pour n'avoir exercé aucun recours contre la décision du BCEC; Ordonne la plaidoirie du fond de l'affaire

A cette phase, Me Jean Lario PIERRE a repris la parole pour défendre les intérêts des candidats Yonel G DESTINE et Georges NELSON, puis a donné lecture de sa requête et a conclu en ces termes:

**PAR CES MOTIFS,** *vu l'absence d'emblème pour le parti PITACH (un homme avec une houe); vu l'absence de bulletins à la 3<sup>e</sup> Belle fontaine pour les candidats au poste de CASEC, donc il y avait absence de matériels pour le déroulement du scrutin du 3 décembre 2006; En conséquence, demande au BCEN d'annuler les élections du 3 décembre 2006 dans la commune de la Croix-des-Bouquets; Rejeter la décision du BCEC en date du 28 décembre 2006 ce sera justice.*

Me Samuel MADISTIN reprenant la parole pour le cartel MIRN, a demandé de considérer le recours exercé par le cartel LESPWA comme fantaisiste n'ayant aucune

incidence sur les résultats qui ont été proclamés, vu que le cartel du MIRN dépasse celui de LESPWA de plus de trois mille (3000) voix.

D'un autre côté, il a ajouté que nul ne plaide pas procureur les arguments liés au candidat PITACH au poste de CASEC de Belle Fontaine ne peuvent être retenus par le BCEN pour un magistrat contestataire.

De plus, la question du serment des membres du BEC relève d'une affaire administrative qui ne concerne pas le déroulement du scrutin, d'ailleurs, cette formalité n'est pas prévue à peine de nullité.

Enfin, Me Samuel MADISTIN a déclaré qu'aucune preuve n'a été administrée reprochant un acte de fraude à l'actif du cartel élu, mais encore que cet acte a été d'une telle gravité qu'il a eue un effet sur le résultat du Cartel élu comme le veut l'art 199 du décret électoral. Demande en conséquence de rejeter ladite contestation; Confirme la décision du BCEC de la Croix-des-Bouquets; Maintenir les résultats affichés donnant vainqueur pour la municipalité de la Croix-des-Bouquets le Cartel MIRN présidé par Darius Jean ST ANGE.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision.

## **Droit**

Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé? Annulera-t-il les élections pour la commune de la Croix-des-Bouquets? Rejettera-t-il la décision du BCEC? Maintiendra-t-il les résultats publiés et affichés par le CEP? Déclarera-t-il vainqueur des élections le cartel MIRN?

Considérant que par requête en date du 29 décembre 2006 et mis à jour le 8 janvier 2007 les recourants ont dénoncé diverses d'irrégularités et fraudes qui se sont commises le jour du scrutin du 3 décembre 2006 ou des tirs nourris de la part des agents de la MINUSTAH face aux jets de pierres de la population. Face à cette situation les membres du centre de vote sur demande du CEP ont procédé aux environs de neuf (9) heures à la fermeture de tous les bureaux. Il faut toutefois souligner qu'à Belle Fontaine où il y a une population forte de cinq mille (5000), cet irrégularité a une influence sur la proclamation des résultats par le CEP.

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

### **Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP**

Considérant qu'en date du 28 décembre 2006, le BCEC de la Croix-des-Bouquets a rendu une décision dans laquelle, il a rejeté l'action du cartel de LESPWA et celui du comité des candidats victimes pour insuffisance de preuves;

Considérant que c'est contre cette décision que les candidats ont exercé leur recours par devant le BCEN en date du 29 décembre 2006, mis à jour en date du 8 janvier 2007 pour dénoncer les multiples irrégularités et fraudes qui ont été commises le jour du déroulement du scrutin du 3 décembre 2006;

Considérant que les recourants dans leur requête ont fait état des superviseurs électoraux qui n'ont pas prêté serment par devant le Juge de Paix de leur juridiction avant d'entrer en fonction comme le veut l'article 162 du décret électoral en vigueur;

Considérant que d'un autre côté l'avocat de la partie adverse, en l'occurrence le cartel du MIRN, a rétorqué pour dire que cette formalité relève d'une question administrative et ne concerne pas le déroulement du scrutin et d'ailleurs, n'est pas prévu à peine de nullité;

Considérant que les recourants ont affirmé dans leur requête qu'il y eut des tirs nourris de la part des agents de la MINUSTAH face aux jets de pierres de la population de Belle Fontaine, ce qui a provoqué la fermeture des centres de vote sur la demande du CEP;

Considérant qu'aucun procès verbal de constat n'a été dressé tant par le Juge de Paix de la commune de la Croix-des-Bouquets que par le superviseur du centre de vote de la 3<sup>e</sup> Belle Fontaine;

Considérant que le procès verbal de déclaration recueilli par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets ne saurait en aucun cas être considéré comme une preuve tangible, palpable et irréfutable;

Considérant que les recourants dans le dossier n'ont pas apporté suffisamment de preuves pouvant étayer leur dire;

Considérant que le recours exercé par les candidats sera rejeté par le BCEN pour insuffisance de preuves;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours;

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par les citoyens Destiné G. Yonel et Georges Nelson, candidats à la Municipalité de la Croix-des-Bouquets dans le Département de l'Ouest sous la bannière de LESPWA; Confirme la décision du BCEC de la Croix-des-Bouquets; Faisant œuvre nouvelle, rejette le recours exercé pour insuffisance de preuves. Ce, conformément aux l'articles 199 et 201 du décret électoral en vigueur; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale et publique du dimanche 7 janvier 2007, François BENOIT faisant office de président, Freud JEAN, Pauris Jean BAPTISTE, Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., Assistés de Katia JEAN CHARLES, Greffier.

---

Pour Expédition Conforme et Collationnée  
**Le Greffier**